RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2022-33891
Direction des mobilités
service action territoriale

portant limitation de vitesse, restriction catégorielle et interdiction de stationnement
sur la RD10 du PR 2+0310 au PR 2+0578
(Crolles et Villard-Bonnot)
située hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D10 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°2022-31074 en date du 8 avril 2022 portant règlementation de la circulation sur la RD10 du PR 2+0100 au PR 2+0300 (Crolles) située hors agglomération

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2022-5174 du 1er septembre 2022 portant délégation de signature

Considérant que l'incendie survenu sur l'ouvrage pont du Brignoud nécessite de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route départementale

Arrête :

Article 1

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2

A compter du 13 décembre 2022, sur la RD10 du PR 2+0310 au PR 2+0578 (Crolles et Villard-Bonnot) située hors agglomération :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation.

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2.5 mètres est interdite dans les deux sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

A l'intersection de la RD10 et de la RD10A, le sens de circulation de la voie de retournement se fait depuis la branche de sortie du giratoire vers l'anneau de giration. Tout stationnement est interdit au droit de cette voie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Maires de Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Froges, Le Champ-près-Froges, La Pierre, Tencin, Goncelin,

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

le lundi 12 décembre 2022,

La chef du service
action territoriale

Rebecca Dunhill